

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) a reçu de la Communauté, par délibération n° 94-5472 du 26 septembre 1994, la concession des aménagements d'infrastructure de la ZAC "des Pierres Blanches", située dans la commune de Corbas.

Cet aménagement nécessite des travaux de voirie, d'assainissement et d'adduction d'eau potable. La SERL a consulté nos services et demande à la Communauté d'assumer les maîtrises d'oeuvre afférentes, objet de la convention spécifique que je vous sou mets.

Lesdits travaux, à charge du demandeur, comprennent :

- voirie : réalisation d'une voie principale de 640 mètres	2 676 000 F HT
- assainissement : collecteurs pour les eaux pluviales et les eaux usées sous la voie publique	3 356 000 F HT
- eau potable : conduites sous ces mêmes emprises	1 136 000 F HT

Leur montant a été évalué à la somme de 7 168 000 F HT (base juillet 1995).

Je vous précise que cette intervention donne lieu à rémunération. En application de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 et de ses textes subséquents, notamment l'arrêté interministériel particulier du 7 décembre 1979 modifié par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991, celle-ci est évaluée, suivant la spécificité de la mission, à la somme de 290 390 F HT en montant initial, dans les mêmes bases ;

B - Propose de confirmer la désignation des services communautaires, directions de la voirie et de l'eau (assainissement - eau potable), en tant que maîtres d'oeuvre des travaux précités, d'accepter la convention définissant les missions et fixant les honoraires en découlant, de l'autoriser à la signer pour la rendre définitive, enfin de fixer l'inscription de la recette ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 94-5472 du précédent conseil en date du 26 septembre 1994 ;

Vu les arrêtés interministériels en date des 7 mars 1949 et 21 juin 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel particulier en date du 7 décembre 1979 ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Confirme la désignation des services communautaires, directions de la voirie et de l'eau (assainissement - eau potable), en tant que maîtres d'oeuvre des travaux précités.

2° - Accepte la convention définissant les missions et fixant les honoraires en découlant, laquelle sera rendue définitive.

3° - Le paiement des honoraires dus par la SERL pour l'aménagement de la ZAC "des Corbèges" fera l'objet d'une recette :

- au budget principal, compte 708 780, fonction 60 (direction de la voirie),
- au budget annexe de l'assainissement, compte 708 810 (direction de l'eau),
- au budget annexe des eaux, compte 708 810 (direction de l'eau),

pour les exercices concernés, à recouvrer par madame le comptable du Trésor public, trésorerie de la communauté urbaine de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,